



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2015 N° 581

en date du **22 JUIL 2015**

prescrivant des mesures complémentaires au SYTEVOM pour son centre de valorisation de déchets de NOIDANS-LE-FERROUX suite à l'incendie du hall de déchargement (fosse) et aux arrêts dus à la corrosion des tubes à eau de la chaudière.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DÉPARTEMENT**

VU

- le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Saône, approuvé le 25 octobre 2000 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 169 du 26 janvier 2004 autorisant le SYTEVOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1262 du 31 mai 2006 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 autorisant une extension du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-353 du 16 juin 2015 portant mesures d'urgence suite à l'incendie qui a débuté le 5 juin 2015 ;
- les constatations faites lors des visites des installations de l'UIOM de Noidans-le-Ferroux, en date des 5 et 8 juin 2015, faisant suite à l'incendie qui a débuté le 5 juin 2015 ;

- le rapport de la DREAL en date du 22 juin 2015 ;
- l'avis du CODERST du 30 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT

- qu'un incendie a considérablement endommagé le hall de déchargement des déchets ménagers et assimilés de l'UIOM de Noidans-le-Ferroux le 5 juin 2015 ;
- que l'électricité a été coupée avant l'arrêt complet du four et des équipements associés afin que les services de secours puissent intervenir dans la salle de commande et les locaux administratifs ;
- que la forte dégradation des tubes de la chaudière dans le parcours 1 des fumées a conduit depuis 2013 à 6 arrêts (dont 4 en 2014), qui ont nécessité un arrêt / redémarrage du four et rendu indisponible l'incinérateur ;
- que les modalités de gestion des stocks de déchets en attente d'incinération doivent être considérablement perfectionnées de manière à améliorer le brassage des déchets et à assurer des conditions plus stables (et vraisemblablement moins agressives) de fonctionnement du four ;
- que par ailleurs, les dysfonctionnements répétés engendrent des impacts environnementaux non négligeables (régimes transitoires du four avec émissions polluantes augmentées, dévoiement des déchets vers des exutoires plus lointains) et perturbent notablement le fonctionnement du service public de gestion des déchets non dangereux ;
- que la mesure, telle qu'elle a été pratiquée par l'exploitant, des épaisseurs des tubes en place a permis de mesurer et localiser les pertes matières (dans le premier parcours des fumées et dans le début du deuxième parcours) importantes, sans toutefois permettre la vérification des tubes au niveau des jonctions, ni sur les parties des tubes présentant de la calamine adhérente ;
- que l'installation doit donc être fiabilisée ;
- que la solution privilégiée à ce stade par l'exploitant consistant soit à utiliser un revêtement de type « Inconel® » soit à remplacer l'ensemble des tubes considérés comme trop dégradés (par des tubes identiques) doit être argumentée, notamment en démontrant la compatibilité d'un matériau bi-couche avec les contraintes de fonctionnement et les conditions d'exploitation actuelle ;
- que, de manière plus générale, la mise en place d'une solution pérenne de renforcement de l'outil industriel doit reposer sur un diagnostic préalable le plus précis possible des causes de sa dégradation rapide, et qu'il est nécessaire que plusieurs solutions soient envisagées au travers d'une étude technico-économique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le SYTEVOM, dont le siège social est situé Lieu-Dit « Les Fougères », 70130 NOIDANS-LE-FERROUX, est tenu de procéder à ses frais, aux investigations et aux travaux prévus par le présent arrêté sur le site de l'UIOM et dans son environnement **dans les 4 mois** suivant la notification de l'arrêté.

ARTICLE 2 – EXPERTISE MÉTALLURGIQUE

L'exploitant mandate un expert en métallurgie (indépendant de l'organisme intervenant dans le cadre du plan de contrôle de la chaudière) pour statuer sur les causes précises de la dégradation rapide de la chaudière, tout particulièrement des tubes dans le premier parcours de la chaudière.

À cette fin, il sélectionne un échantillon de tube fortement dégradé récemment remplacé dans la partie du premier parcours située immédiatement au-dessus du béton réfractaire. L'analyse chimique / pH des dépôts présents sur les tubes est également réalisée si l'expert la juge pertinente.

L'expertise ⁽¹⁾ portera sur :

- la confirmation du respect des caractéristiques mécaniques et la composition chimique de l'acier (P 265 GH) utilisé ;
- la contribution de phénomènes physiques (notamment : cycles de fortes variations de température, érosion par particules volantes) à la dégradation du tube ;
- la contribution de phénomènes chimiques (notamment : corrosion -type de corrosion, agents chimiques en cause dans l'attaque du métal-) à la dégradation du tube.

L'expert statue par ailleurs sur les incidences potentielles de l'incendie (flux thermique, coupure de l'électricité avant refroidissement complet) survenu le 5 juin dernier en matière d'intégrité de la chaudière et de ses équipements annexes et de leur conformité aux spécifications initiales. Pour ce faire, des analyses physico-chimiques des pièces en place peuvent être nécessaires.

Le choix de l'expert sera porté à l'avis de l'inspection des installations classées.

Le rapport d'expertise statuera aussi précisément que possible sur les items ci-avant. Il comportera des préconisations en matière de renforcement de la chaudière (cf. article 3 ci-après) et précisera les adaptations à la notice constructeur qui seraient nécessaires.

ARTICLE 3 – ÉTUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant réalise, en s'appuyant notamment sur le rapport rendu par l'expert en métallurgie, une étude technico-économique des différentes solutions qui s'offrent à lui pour améliorer la fiabilité de la chaudière en précisant le niveau de garantie assuré au regard des spécifications initiales de l'appareil.

À cette fin, il envisage *a minima* les solutions (ou combinaisons de solutions) suivantes :

1 - si l'étude CETIM réalisée en novembre 2014 répond en tout ou partie aux exigences ci-avant, seuls les éléments manquants devront être produits suite au présent arrêté préfectoral.

- remplacement, au fur et à mesure des arrêts planifiés pour maintenance (et dans toute la mesure du possible sans attendre la survenue de fuites), des tubes présentant un degré d'usure important par des tubes conçus dans un matériau plus résistant (nuance d'acier différente, et / ou acier revêtu Inconel® en usine) aux conditions régnant dans le four ;
- rehausse du béton réfractaire sur une hauteur suffisante, à spécifier ;
- remplacement de tout ou partie du revêtement en béton réfractaire par un revêtement à base de tuiles réfractaires, dont la rangée la plus haute pourrait, de plus, être profilée de manière à éviter un « décrochement » propice à des turbulences accentuées.

Les caractéristiques des déchets incinérés (PCI...) sont prises en compte dans cette réflexion.

Les solutions envisagées sont assorties des modalités de déclinaison opérationnelle de suivi de l'appareil.

Le rapport d'étude technico-économique est transmis sans délai sitôt finalisé, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – EXPERTISE AU TITRE DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Sur la base notamment de l'étude technico-économique et du rapport d'expertise rendus en application des articles 2 et 3, l'exploitant mandate un organisme habilité au titre des ESP (indépendant de l'OH intervenant pour ses contrôles périodiques), pour statuer sur le fait que la construction d'origine (ou, le cas échéant, la construction adaptée en fonction des orientations retenues suite à l'étude réalisée en application de l'article 3 du présent arrêté) reste adaptée aux conditions d'exploitation (nature des déchets entrants, etc.).

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Si, au terme du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas répondu aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM – Lieu-Dit « Les Fougères » - 70130 NOIDANS-LE-FERROUX.

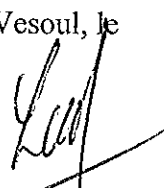
Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de Noidans-le-Ferroux.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Noidans-le-Ferroux, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux maires de Noidans-le-Ferroux, Vy-le-ferroux, Raze, Rosey et Nouvelle-lès-la-Charité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon ;
- à l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté - antenne de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 02 JUL 2015



Luc CHOUCHNAIEFF